

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 novembre 2008

## LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 44

présenté par  
MM. Suguenot et Straumann

-----  
**ARTICLE 5**

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction du taux légal prévu pour la revalorisation des contrats de prévoyance funéraire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient que le montant des vacations puisse être revalorisé régulièrement par arrêté afin de tenir compte de l'inflation.